

AFFAIRE N° 19.

OBJET: ZAC n°1 des Patates à Durand.

Complément d'indemnité à verser à Monsieur CHANE TOU KY Emile suite à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel en matière d'expropriation.

LE MAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Par jugement en date du 30 novembre 1978, je Juge de l'Expropriation avait fixé à 111 952 Francs le montant de l'indemnité due par la Commune à Monsieur CHANE TOU KY Emile pour l'expropriation de son terrain cadastré section AW n°2 nécessaire à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté n°1 des Patates à Durand.

L'intéressé a fait appel du jugement et la Cour d'Appel, par un arrêt rendu le 13 août 1980, a fixé à 121 196 Francs le montant de l'indemnité définitive à verser à Monsieur CHANE TOU KY Emile.

Il appartient donc à la Commune de verser à l'intéressé la somme de 9 244 Francs, ce que je vous prie de bien vouloir m'autoriser à faire.

La dépense sera inscrite au chapitre 908 article 210 du budget communal.

Je mets la question aux voix.

---

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

---

VC - St Denis le 2 Décembre 1980  
P/de Préfet, le Secrétaire Général,  
Signé : Richier CULTIAUX  
Pour Copie Certifiée Conforme,  
P/le Préfet, le Chef de Bureau délégué.  
Signé : Jacques LACOSTE